Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Délibération n° C.2018-28**
**APPROBATION DES STATUTS DU PROJET DE CHARTE 2018-2033**

Date de la convocation
29/10/2018

Le 13 novembre 2018 à 14h30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Meymac (19), sous la présidence de M. Philippe CONNAN.

Nombre de délégués
En exercice : 155
**Présents : 63**
**Votants : 91** (dont 28 pouvoirs)
Pour : **unanimité**
Contre : 0
Abstention : 0

- **Collège régional**

**Présents :** Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, Laurent LENOIR, Jérôme ORVAIN, Françoise BEZIAT, Vincent GERARD
**Excusés ayant donné pouvoir :** Alain DARBON et François VINCENT à Laurent LENOIR, Christophe PATIER à Françoise BEZIAT
**Excusés :** Geneviève BARAT, Philippe NAUCHE

- **Collège départemental**

**Présente :** Nelly SIMANDOUX
**Excusés ayant donné pouvoir :** Christophe PETIT et Christophe ARFEUILLERE à Nelly SIMANDOUX
**Excusés :** Danielle COULAUD, Valérie SIMONET

- **Collège communal et intercommunal**
  - **Communautés de communes**

**Présents :** Michel PESTEIL, Jean-Pierre FAYE, Catherine MOULIN, Jean-Louis FAURE, Michèle BATTUT, René ROULLAND
**Excusés ayant donné pouvoir :** Jean-Marc MICHELON à Gilles MAGRIT, Bernard POUYAUD à Fabienne GARNERIN, Viviane DANTONY à Gérard SALVIAT

  - **Communes Corrèze**

**Présents :** Robert REBOUISSOU, Paul BRETELLE, Bernard RUAL, Agnès DAVY, Olivier ABBATE, Jean-François LABBAT, Françoise DUTHEIL, Marie-Josée BILLOT, Jean-Michel JARASSE, Simone JAMILLOUX VERDIER, Michel BARDELLE, Fabienne GARNERIN, Nathalie LE GALL, Sabine VIROLLE, Guy GARNIER, Pierre COUTAUD, Josiane VIGROUX-SARDENNE, André LAURENT, Pierre CHARLE, Pierre MARTINIE, Julien PAPPALARDO, Chantal CLOUP, Philippe CONNAN, Lucette CONSTANTIN, Michel POINCHEVAL, Josette NOUAILLE, Joëlle CHABRERIE, Danielle TERRACOL, Bernard SENOUSSAOUI, Bernard BOUCHE
**Excusés ayant donné pouvoir :** Richard CERTAIN et Raymonde BRANDELY à Sylviane ALLEGRE-BARGOIN, Andrée DUFAURE à Françoise DUTHEIL, Michel COURTEIX et Didier DEGUIN à Jean-Louis FAURE, Robert BREDECHE à Philippe CONNAN, Sylvie PRABONNEAU à Pierre COUTAUD, Marie-

Accusé de réception en préfecture
023-200087593-20250407-2025-066-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Claude COUDRIER à Jean-François LABBAT, Jean-François LOGE à Gilles MAGRIT, Pierre MARSALEIX à André LAURENT
**Excusés :** Guy GERMAIN, Ismaël BERTRAND, Cédric DEGUILLAUME, Stéphane BRINDEL, Christine ROUGERIE, Dominique RIQUET, Henri MANDON, Patrice THOMAS, André HUNDZINGER, Christophe CHARRIN, Michel BOURZAT, Pascal DRUON, Françoise SAGAN

- **Communes Creuse**

**Présents :** Jean-Pierre DUCELLIER, Jacques LONGCHAMBON, Didier TERNAT, Isabelle GRAND, Gérard SALVIAT, Gilles MAGRIT, Annick DUMEYNIE, Jacques FAURE, Christian ARNAUD, Jean-Marie FUNKE, Bernard REUGE, Sylviane ALLEGRE-BARGOIN, Guillaume BERGERON
**Excusés ayant donné pouvoir :** Laurent PINTON et Angélo MARCON à Jacques LONGCHAMBON, Martine PAUFIQUE-DUBOURG à Philippe CONNAN, Gilles PASQUET à Didier TERNAT, Marie-Hélène MICHON à René ROULLAND, Lorène BREHIN à Isabelle GRAND, Michelle MAS DE FEIX à Gérard SALVIAT, Denis PRIOURET à Christian ARNAUD
**Excusés :** Carole DELEGLISE, Joseph LAUER, Jeanine DULA, Bernard LABORDE, Luc LEGRAIN, Yvette DESMICHEL

- **Communes Haute-Vienne**

**Présents :** Yves FIORINI, Gérard PONS, Georges COUPET, Michelle CLUZEL, Chantal PERIGAUD, Roland VERGER, Jean-Paul CAILLAMAUD, Guy MAURY, Gilles MATINAUD
**Excusés ayant donné pouvoir :** Michel LACOUTURIERE à Gérard PONS, Isabelle CAILLET à Jean-Pierre FAYE
**Excusés :** François DUFOUR, Jean-Gérard DIDIERRE, Bruno NEGRERIE

- **Participaient également à la réunion :**

Sylvie MASSON (Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Ussel), Pascale ROME (CESER Nouvelle-Aquitaine), Emmanuel GOUHIER (DREAL), Olivier BROUSSEAU (Région Nouvelle-Aquitaine), Bernard ROUGE (Commune de FEYT), Bernard SIDOUX (Commune de SAINT-PARDOUX-D'ARNET), Eric D'HULSTER (Commune de PONTCHARRAUD), Nicolas GERVAIS (Commune de SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ), Jacky DUPONT (Commune de THAURON), Luc ESCOUBEYROU (Commune de BANIZE)
Célia LEVINET, Adeline PELLETIER, Véronique GIESSLER, Manon CAMPENET, Guillaume FORGET (Syndicat mixte du PNR de Millevaches en Limousin)

**Le rapporteur expose :**
L'article 7 des statuts actuels du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin prévoit que « le Comité syndical décide de la modification des statuts, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Par délibération n°3 du 24 juin 2016, le comité syndical a validé le projet de statuts révisés du syndicat en précisant que trois points restaient à valider avant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts : le nombre de pouvoirs que pourra recevoir un délégué, la mise en place ou non de délégués suppléants au comité syndical et au Bureau syndical, et le montant de la contribution pour les communes appartenant à un EPCI qui ne serait pas adhérent au syndicat. Le comité syndical a également décidé de réaliser un état des lieux des deux premiers points sur l'ensemble des comités qui se dérouleront durant les mois à venir.

Le projet de statuts révisés est annexé au projet de Charte qui a été soumis à la consultation.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Il est proposé au Comité syndical d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin. Ces statuts entreront en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Corrèze.

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** les statuts du Syndicat mixte en vigueur et notamment l'article 7 ;
**Vu** le projet de charte 2018-2033 et les statuts annexés, tels que soumis à délibération des collectivités ;
**Considérant** que les statuts révisés doivent être approuvés par le Comité syndical pour pouvoir entrer en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Corrèze ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe CONNAN, Président,

Au vu des visas et considérants,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin tels qu'annexés au projet de charte 2018-2033 soumis à la consultation et annexés à la présente délibération.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,

**Voté à l'unanimité**

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19)
au titre du contrôle de légalité
Le 16/11/2018
et qu'elle a été affichée
Le
Le Président,

REÇU LE
16 NOV. 2018
SOUS PRÉFECTURE
D'USSEL (Corrèze)

Philippe CONNAN

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

# Statuts
# du Syndicat mixte de gestion
# du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

## 2018-2033

REÇU LE
16 NOV. 2018
SOUS PRÉFECTURE
D'USSEL (Corrèze)

Une autre vie s'invente ici

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

# I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

## Article 1er : Constitution du Syndicat Mixte

Conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales, aux articles L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'Environnement, le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin devient : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN ci-après dénommé «Syndicat Mixte», il est constitué par accord entre :

- la Région,
- le Département de la Corrèze,
- le Département de la Creuse,
- le Département de la Haute-Vienne,
- les Communes classées dans le Parc naturel régional, ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat Mixte,
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale situés en tout ou partie sur le territoire labellisé Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat Mixte,
- les communes partenaires, situées en dehors du Parc ayant adhéré au Syndicat Mixte.

## Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Conformément à l'article R.333-1 du Code de l'environnement, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin a pour objet de :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin. Il met en œuvre la Charte. Il veille au respect des engagements des signataires de la Charte.

Dans le cadre fixé par la charte, et conformément à la réglementation en vigueur, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art R. 333-14 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion de la marque collective « Parc naturel régional de Millevaches en Limousin » en application de l'article R. 333-16 du Code de l'environnement.

Afin de répondre à ces objectifs, le Syndicat Mixte peut :

- procéder à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toute action nécessaire à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire ou d'autres initiatives régionales, supra régionales, nationales et européennes.

Le Syndicat Mixte est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des documents d'urbanisme en application des textes réglementaires en vigueur (codes de l'environnement et de l'urbanisme...)

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Le Syndicat Mixte est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents, schémas, plans et programmes prévus dans les textes en vigueur. Il est également consulté ou associé lors de l'exécution des documents de gestion prévus par les mesures de la charte.

Le Syndicat Mixte est **saisi pour avis de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure** sont envisagés sur le territoire du Parc.

Compte tenu de la réglementation spécifique concernant le territoire classé Parc naturel régional, le Syndicat Mixte apporte son appui aux communes de son territoire pour :

- **l'application de la loi concernant l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc**, sauf établissement de zones de publicité restreinte par les communes ;
- **l'application de la loi concernant la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés** par arrêtés municipaux.

Le Syndicat Mixte peut conduire la révision de la Charte à la demande du Conseil Régional (art L. 333-1 Code de l'environnement), il assure ainsi, dans les conditions prévues par la loi, la révision de la charte afin d'obtenir le renouvellement du classement, y compris en cas de perte temporaire du label. Il contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

En cas de décision de non-reclassement du territoire en «Parc naturel régional», le Syndicat Mixte achèvera les actions engagées.

Le Syndicat Mixte peut recevoir, dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT un transfert de compétences, notamment pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

## Article 3 : Périmètre d'intervention — villes-portes - communes partenaires

### 3.1 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte correspond au territoire classé en Parc naturel régional. Toutefois, le Syndicat Mixte pourra intervenir en dehors de son périmètre afin de mettre en œuvre certains objectifs de sa Charte, soit par conventionnement, soit par transfert ou délégation de compétences, soit par délégation de maîtrise d'ouvrage avec des membres du Syndicat Mixte ou avec d'autres partenaires.

### 3.2 : Villes-portes

Les « villes-portes du Parc » sont des communes urbaines situées dans le périmètre du Parc naturel régional et identifiées dans la charte du Parc.
Un protocole précise pour chacune de ces villes-portes, les modalités de ce partenariat (objet, usage de la dénomination «Ville-porte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin», durée). Il est adopté par le Comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

### 3.3 : Communes partenaires

Les communes partenaires du Parc sont des communes situées à l'extérieur du périmètre classé du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, immédiatement à la périphérie du territoire. Bénéficiant de «l'appellation» de «Commune partenaire du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin», elles peuvent en faire la promotion et s'en prévaloir pour contribuer à leur identité. Le partenariat prend la forme d'une convention qui fixe les domaines d'action, qui sont ceux cités dans la charte. Cette convention précise les modalités du partenariat (objet, usage de la dénomination «commune partenaire du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin», durée). Elle est adoptée par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

## Article 4 : Adhésion et retrait du Syndicat Mixte

La composition du Syndicat Mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement.

### 4.1 : Adhésion

Les Collectivités territoriales et les EPCI situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, et notamment les EPCI créés après le reclassement, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. Cette adhésion intervient, après délibération de leur organe délibérant, par une décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
Les communes partenaires adhèrent après délibération de leur conseil municipal, sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

### 4.2 : Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de retrait, tout membre du Syndicat Mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant sa période d'adhésion au Syndicat Mixte.

## Article 5 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Maison du Parc à Millevaches.

## Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.
Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date du décret de renouvellement du classement.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

# II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

## LE COMITE SYNDICAL

### Article 7 : Composition du Comité syndical

#### 7.1 : Les membres délibérants :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des membres délibérants suivants, répartis en 3 collèges :

**a/ Collège régional : Il dispose de 45% du total des voix des trois collèges.**
La Région désigne 10 délégués.

**b/ Collège des Départements : Il dispose de 25% du total des voix des trois collèges.**
Le Département de la Corrèze désigne 8 délégués,
Le Département de la Creuse désigne 6 délégués,
Le Département de la Haute-Vienne désigne 2 délégués.

**c/ Collège des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes partenaires : Il dispose de 30% du total des voix des trois collèges.**
Les communes adhérentes du périmètre classé désignent, chacune, parmi les élus du conseil municipal 1 délégué qui porte une voix.

Les EPCI adhérents désignent leurs délégués parmi les élus du conseil communautaire.

- Un EPCI ayant au moins 10 communes dans le périmètre classé dispose de 5 délégués, chaque délégué porte trois voix,
- Un EPCI ayant entre 5 et moins de 10 communes dans le périmètre classé dispose de 3 délégués, chaque délégué porte trois voix,
- Un EPCI ayant moins de 5 communes dans le périmètre classé dispose de 1 délégué, chaque délégué porte trois voix.

Les communes partenaires (visées à l'article 3.3) désignent, chacune, parmi les élus du conseil municipal 1 délégué qui porte une voix.

Le nombre de voix portées par chaque délégué du collège régional et par chaque délégué du collège départemental est calculé à chaque séance du Comité syndical afin d'obtenir le % de voix par collège prévu ci-dessus.

Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Les délégués siègent au Comité syndical toute la durée de leur mandat dans la collectivité ou le groupement qui les a désignés, sauf nouvelle délibération de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.
En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par le premier adjoint ou le premier Vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

#### 7.2 : Organes à titre consultatif

Les organes consultatifs (articles 15 à 18 des présents statuts) peuvent être invités aux travaux du Comité syndical selon les principes et les modalités fixés au règlement intérieur du Syndicat Mixte.

#### 7.3 : Membres d'honneur

En raison de leur implication particulière au sein du Syndicat mixte, le Comité peut désigner des membres d'honneur que le Président peut inviter à titre consultatif.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

## Article 8 : Fonctionnement du Comité syndical

### 8.1 : Les réunions du Comité syndical

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.
Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il peut se réunir à la demande du Président, ou du Bureau, ou du tiers des membres du Comité syndical.

Le Président invite aux réunions du Comité syndical : Le Préfet de région, le Sous-Préfet coordonnateur, le Trésorier du Syndicat.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif, les Présidents des organes consultatifs du Syndicat Mixte.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne ou organisme dont il estimera le concours utile au Comité syndical.

### 8.2 : Quorum et modalités des prises de décisions

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée par un autre membre du Comité syndical.
Cependant, si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical peut se réunir à cinq jours francs au moins d'intervalle et après une seconde convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des délégués présents.

En cas d'empêchement, un délégué peut donner à un autre délégué du même collège un pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut porter qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés nonobstant les cas expressément prévus aux présents statuts, pour lesquels une majorité qualifiée est nécessaire.
Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

## Article 9 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant.
Le Comité syndical veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et de sa mise en œuvre ainsi qu'à la réalisation des programmes d'actions du Parc.
Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes et en particulier :

### 9.1 : Attributions électives

Le Comité syndical installe les délégués syndicaux après chaque nouvelle désignation par les membres du Syndicat Mixte.

Il élit le Bureau syndical parmi les délégués syndicaux (cf. article 10).

#### a. Modalités de l'élection du bureau

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat dans la collectivité ou le groupement qui les a désignés.
Après chaque échéance électorale, le Comité syndical procède à l'installation des délégués syndicaux du collège concerné par cette échéance électorale, et à l'élection, selon les modalités décrites ci-dessus, des membres du Bureau concernés par le renouvellement électoral.
Chaque collège du Comité syndical élit parmi ses membres les délégués qui siègeront au Bureau, par un scrutin uninominal à la majorité relative à un tour pour chaque collège.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**b. Election du Président**

Au sein du Bureau ainsi constitué, le Comité syndical élit le Président. Il est élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu. Le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### 9.2 : Attributions financières

Le Comité syndical vote le Budget Primitif et approuve le Compte Administratif ainsi que toutes Décisions Modificatives à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
Il fixe annuellement le montant des contributions statutaires des membres du Syndicat Mixte par décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
Il examine et approuve les contrats territoriaux et les conventions de partenariats.
Il examine et approuve les investissements du Syndicat Mixte.

### 9.3 : Attributions relatives à la modification des statuts

Il modifie les statuts par vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

### 9.4 : Attributions relatives à la gestion du Parc naturel régional

Il peut assurer la révision de la charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, après délibération de la Région la prescrivant et à la demande de la Région.
Il adopte le projet de nouvelle Charte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
Il statue sur l'adhésion ou le retrait de nouveaux membres syndicaux à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
Il procède à la désignation de la Commission d'Appel d'Offre. Le règlement intérieur précise les principes et modalités de son fonctionnement.
Il examine et approuve la définition des modalités d'attribution de la Marque.

### 9.5 : Attributions relatives au fonctionnement du Syndicat

Il procède à la création et/ou la transformation des postes d'emploi du Syndicat Mixte et établit le tableau des effectifs.
Il examine et approuve le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Il examine et approuve les programmes d'activités annuels et pluriannuels.
Il examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels.
En référence à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité définit, en dehors des fonctions listées ci-dessus, les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

## LE BUREAU SYNDICAL

### Article 10 : Composition du Bureau syndical

Le Bureau est composé de 24 membres, délégués syndicaux, élus par le Comité syndical (cf art 9.1), répartis par collège de la façon suivante :

**Collège régional :** 6 membres qui portent 2 voix chacun.
**Collège des départements :** 6 membres dont au moins un de chaque Conseil Départemental qui portent 2 voix chacun.
**Collège des communes, des EPCI et des communes partenaires :**
8 membres parmi les délégués des communes, dont au moins un par département qui portent 1 voix chacun.
4 membres parmi les délégués des EPCI dont au moins un par département qui portent 1 voix chacun.
Le collège des communes partenaires est représenté par un membre à titre consultatif au Bureau syndical.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Les 24 membres du bureau représentent ainsi 36 voix.

## Article 11 : Election des Vice-Présidents

Le Bureau syndical fixe le nombre de Vice-Présidents par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Il élit les Vice-Présidents parmi les délégués du Bureau syndical dont au moins un par département.

Les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Les Vice-Présidents sont élus pour la durée de leur mandat dans la collectivité ou le groupement qui les a désignés.

## Article 12 : Fonctionnement du Bureau syndical

### 12.1 Le bureau complet

Les réunions du Bureau syndical se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.
Le Bureau se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau syndical les Présidents des organes consultatifs du Syndicat Mixte. Il peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne ou organisme dont il estimera le concours utile au Bureau syndical.

Le Bureau syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés.
Cependant, si le quorum n'est pas atteint, le Bureau syndical peut se réunir à cinq jours francs au moins d'intervalle après une seconde convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'empêchement, un membre peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut pas porter plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix. Le Bureau syndical peut demander l'avis des instances consultatives du Parc.

A titre exceptionnel, le Bureau peut être saisi par voie électronique par le Président pour prendre une décision. Le Président doit alors transmettre toutes les informations nécessaires à la prise de décision par les membres du Bureau. Un délai de cinq jours francs est laissé aux membres pour faire part de leur décision, leur réponse se fait par voie électronique, l'absence de réponse d'un délégué durant ce délai vaut vote pour la décision. La décision est prise à la majorité simple des membres du Bureau. Il n'y a dans ce cas pas de pouvoir.

### 12.2 Le bureau restreint

Le Président et les Vice-Présidents constituent le Bureau restreint. Celui-ci se réunit régulièrement pour traiter les affaires courantes, animer les projets, préparer les réunions du bureau. Chaque Vice-Président peut recevoir une délégation de la part du Président.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

### 12.3 : Délégation du bureau

Le Bureau syndical reçoit délégation du Comité syndical.
Il assure la gestion courante du Syndicat mixte et prépare les travaux et les décisions du Comité syndical. Il prend lui-même toute décision dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.
Il crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

En référence à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

## LA PRESIDENCE – LES MOYENS HUMAINS

### Article 13 : Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation d'attributions du Comité syndical et du Bureau syndical.

Il exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical.

Il ordonnance les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
Il assure la représentation du Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile et en justice et peut passer des actes.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité. Chaque année, le Président présente au Comité syndical un rapport annuel d'activités et d'orientations.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions ainsi que des missions d'animation ou de représentation. Les Vice-Présidents peuvent recevoir une indemnité selon les textes en vigueur. Les autres membres délégués peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés par leur mandat, selon les règles en vigueur et dans la limite fixée par délibération du Comité syndical.

Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur pour certains actes du fonctionnement du Syndicat, précisés par arrêté. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président nomme le Directeur après consultation du Bureau.

Le Président nomme le personnel aux divers emplois créés par le Comité syndical, sur proposition du Directeur.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement et à l'administration générale du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

## Article 14 : Attributions du directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.
Il prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat Mixte. Il assure, sous l'autorité du Président, la réalisation, la mise en œuvre et le suivi des programmes et des actions décidés par le Comité syndical et le Bureau syndical.
Il dirige les services du Syndicat et notamment le personnel par délégation du Président dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical.
Il prépare chaque année le programme d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.
Il assiste aux réunions du Comité syndical et à celles du Bureau syndical.
Il peut recevoir du Président des délégations de signature, conformément à l'article 13.

# LES ORGANES CONSULTATIFS

## Article 15 : Le Conseil pour la valorisation de l'espace rural du PNR de Millevaches

Le Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Parc naturel régional de Millevaches-en-Limousin (CVERM) est un organe consultatif permanent.

Les représentants du CVERM sont invités à titre consultatif aux travaux du Comité syndical et du Bureau syndical selon les principes et les modalités fixés au règlement intérieur du Syndicat Mixte.

### 15.1 : Composition

Le Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Parc naturel régional de Millevaches-en-Limousin (CVERM) est une association de loi 1901. Sa composition, issue pour partie des chambres consulaires, s'articule autour de 8 collèges représentant les sociaux professionnels, la société civile et associative du territoire.

### 15.2 : Rôle

Le rôle du CVERM est de concourir par des avis et propositions aux décisions du Syndicat Mixte. A ce titre, il peut être saisi de toutes questions par le Président ou le Comité syndical.

Le Bureau syndical peut proposer au CVERM la mise en œuvre d'actions particulières dans les domaines d'activité du Parc régional.

## Article 16 : Le Conseil Scientifique

Le Conseil scientifique est une instance consultative du Parc.

### 16.1 : Composition

Il est composé de chercheurs ou personnes qualifiées œuvrant dans les sciences naturelles et les sciences humaines, ainsi que d'un membre désigné par le Bureau syndical parmi ses membres pour le représenter. Ses membres sont nommés par le Bureau syndical sur proposition du Président du syndicat mixte pour un mandat de trois ans.

### 16.2 : Rôle

Lors de sa première réunion, le Conseil Scientifique élit son Président, qui ne peut être un membre du Bureau syndical.
Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Parc. Le Président du Conseil scientifique peut assister, sur invitation du Président du Syndicat mixte, aux réunions du Comité syndical et du Bureau syndical à titre consultatif. Au moins une fois par an, il présente au Comité syndical l'état d'avancement des travaux portés par le Conseil scientifique.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Le Conseil scientifique propose des orientations pour le Parc en matière de recherche et de connaissances. A ce titre, il suit et aide la coordination d'études.
En lien avec les Universités, les écoles et les filières d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, il suit les travaux scientifiques portant sur le territoire du Parc. Il fait le lien avec des réseaux régionaux ou nationaux de recherche.
Il accompagne le Parc dans ses démarches de vulgarisation scientifique et s'assure plus particulièrement de l'exigence scientifique des contenus.
Sur demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président, ou de sa propre initiative, il produit des analyses thématiques, émet des avis et des recommandations à l'attention du Syndicat Mixte en particulier sur les programmes conduits par le Parc et sur les projets d'aménagement, les grands enjeux écologiques, notamment au regard des problématiques fondamentales du changement climatique, des exigences de la transition écologique.
Il mène des travaux relatifs à l'évaluation de la Charte ainsi que des réflexions prospectives.
Le Conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur qui précise les principes et modalités de son fonctionnement, il est validé par le Bureau syndical et annexé au règlement intérieur du Syndicat Mixte.

## Article 17 : Le Comité territorial de l'eau

Compte-tenu du contexte particulier du Plateau de Millevaches situé à cheval sur deux bassins hydrographiques, il est créé un espace de concertation inter bassins, inter/SDAGE et inter/SAGE. Celui-ci n'a pas vocation à se substituer aux autres cadres que sont les CLE (commissions locales de l'eau), les comités de pilotage des contrats territoriaux, les réseaux techniques comme ceux des techniciens de rivière ou des SPANC, etc. Le Comité territorial de l'eau du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin a vocation à intervenir à l'échelle du contexte hydrographique de têtes de bassins, au-delà de la ligne de partage des eaux et des découpages administratifs.

### 17.1 : Composition

Le CTE comprend au minimum les deux Agences de l'Eau, les services de l'Etat compétents (DDT), l'ONEMA, les fédérations de pêche, les services compétents de la Région et des départements, les communautés de communes.
Lorsque des questions scientifiques sont posées au sein de cette instance, elle est jumelée pour la circonstance au Conseil Scientifique.

### 17.2 : Rôle et fonctionnement

Le CTE est une **structure légère d'échanges et de concertation**. Il est **le lieu d'échanges et de référence pour les acteurs actuels et futurs de l'eau (communautés de communes et autres acteurs concernés).**
Le CTE prend la forme **au minimum d'une conférence annuelle** ouverte aux acteurs de terrain, animée par le Syndicat Mixte, dont l'ordre du jour permet au minimum un descriptif et un bilan des actions de l'année écoulée, et par ailleurs de traiter d'une thématique partagée.
**Le pilotage, le secrétariat et l'animation** du Comité est assuré par le Syndicat Mixte de gestion du Parc.
Le règlement intérieur du Syndicat Mixte précise les principes et modalités de son fonctionnement.

## Article 18 : Les commissions thématiques et démarches participatives

### 18.1 : Composition

Des commissions de travail thématiques peuvent être créées dans une démarche participative par le Comité syndical suivant l'évolution des besoins (particulièrement sur les finances).
Présidées par un membre du Bureau syndical, elles sont composées d'élus, de techniciens du Parc, de représentants de structures partenaires, voire d'habitants volontaires.

### 18. 2 : Rôle

Elles sont chargées d'examiner et de suivre la mise en œuvre de questions spécifiques. Elles formulent des avis et des recommandations sur les affaires relevant de leur champ qui seront examinées par le Bureau ou le Comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte précise les principes et modalités de leur fonctionnement.

# LES INSTANCES ASSOCIEES

## Article 19 : La Conférence des territoires

### 19.1 : Composition

La Conférence des Territoires rassemble les Présidents ou leurs représentants des E.P.C.I. et des structures concernées par le Parc ayant compétence en matière d'aménagement du territoire ou de développement local (territoires de projet (Pays, GAL), Syndicat mixte du Lac de Vassivière...), de la Région, des Départements ainsi que des membres du Bureau syndical.

### 19. 2 : Rôle

Le Président du Syndicat Mixte réunit chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an la conférence des territoires, qui a pour fonction :

- d'évaluer l'état d'avancement des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, et d'adapter les modalités d'articulation entre les différents échelons de territoire (partage des tâches, coordination des actions, etc.) ;
- d'échanger sur les projets du territoire et de proposer des axes de travail ;
- de partager une culture commune de Millevaches.

## Article 20 : La Conférence des Partenaires

### 20.1 : Composition

La Conférence des Partenaires est composée des représentants de l'Etat, de la Région, des Départements.

### 20. 2 : Rôle

Le Président convoque au moins une fois par an la conférence des partenaires financeurs, elle peut aussi être réunie à la demande d'un de ses membres. Réunie en présence des vice-Présidents du Syndicat Mixte, la conférence vise à bien articuler l'action du Parc avec les politiques européennes, nationales, régionales et départementales. Elle participe à l'élaboration des programmes pluriannuels de mise en œuvre de la Charte sous la forme de conventions multipartites.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

# III - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET ANNEXES

## Article 21 : Le budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs fixés dans la Charte.

Le Syndicat Mixte est habilité à recevoir tous biens, droits, avoirs, dons et legs.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment en recettes :

- la participation de l'Etat au fonctionnement de la structure ;
- les contributions statutaires des membres du Syndicat mixte fixées à l'article 24 ;
- les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été mandaté ;
- les revenus des biens du Syndicat Mixte ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du Syndicat ;
- les rémunérations des prestations qu'il peut être conduit à fournir ;
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional de Millevaches en Limousin »
- le produit des régies de recettes ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

La section d'investissement comprend notamment en recettes :

- les participations et subventions d'équipement de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, ou tout autre organisme ;
- le produit des emprunts contractés ;
- le produit du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (dons et legs)
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

## Article 22 : Les contributions statutaires

La contribution statutaire est obligatoire.

**La contribution de la Région** est fixée par le Comité syndical annuellement sur proposition de la Région (582 105 € à ce jour).
**Les contributions des Départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne** sont fixées forfaitairement sur la base de la population DGF du périmètre du Parc à la date du décret de renouvellement de la charte**, à hauteur de 2.80 €** par habitant.

**La contribution des collectivités du périmètre** Parc (communes et EPCI) est fixée sur la base d'un montant par habitant défini par le Comité syndical annuellement, sur la base de la population DGF de la dernière année connue. A l'horizon 2020, la contribution des collectivités du périmètre Parc (communes et EPCI) tendra à atteindre 1/5$^{ème}$ de la contribution de la Région, elle s'élèvera au maximum à 1,40 € par habitant pour les communes et au maximum à 1,40 € par habitant pour les EPCI.

**La contribution des collectivités partenaires** est fixée à la moitié du montant de la contribution par habitant des communes du périmètre (sur la base de la population DGF de la dernière année connue).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

## Article 23 : Comptabilité-Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

## Article 24 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sur proposition du bureau, les propositions de modifications statutaires sont soumises pour accord à la Région et aux Départements qui se prononceront dans un délai de 3 mois.

## Article 25 : Dissolution du Syndicat Mixte

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité syndical peut décider la dissolution du Syndicat Mixte par une décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés du Comité syndical. La dissolution s'opère dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.
Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants éventuels des équipement du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

## Article 26 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit et vote un règlement intérieur qui détermine les modalités d'exécution des présents statuts et de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il est adopté par le Comité syndical au plus tard dans l'année suivant l'entrée en vigueur des présents statuts et modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**Liste des Collectivités et EPCI adhérents au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin**

- **Conseil Régional** de Nouvelle Aquitaine

- **Conseils Départementaux** de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

- **EPCI :**

**Haute-Vienne :**
- Communauté de Communes des Portes de Vassivière
- Communauté de Communes Briance-Combade

**Creuse :**
- Communauté de Communes Creuse Grand Sud
- Communauté de Communes de Creuse Sud-Ouest
- Communauté de Communes de Marche et Combraille en Aquitaine

**Corrèze :**
- Communauté de Communes de Vézère Monédières Millesources
- Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières
- Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté

- **Communes** de :

19 AFFIEUX
19 AIX
19 ALLEYRAT
19 AMBRUGEAT
19 BELLECHASSAGNE
19 BONNEFOND
19 BUGEAT
19 CHAMBERET
19 CHAUMEIL
19 CHAVANAC
19 CHAVEROCHE
19 COMBRESSOL
19 CONFOLENT PORT DIEU
19 CORREZE
19 COUFFY SUR SARSONNE
19 COURTEIX
19 DARNETS
19 DAVIGNAC
19 L'EGLISE AUX BOIS
19 EYGURANDE
19 FEYT
19 GOURDON-MURAT
19 SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
19 SAINT-FREJOUX
19 GRANDSAIGNE
19 LACELLE
19 LAMAZIERE-HAUTE
19 LAROCHE PRES FEYT
19 LESTARDS
19 LIGNAREIX
19 LE LONZAC
19 MADRANGES
19 MAUSSAC
19 MERLINES
19 MEYMAC
19 MEYRIGNAC L'EGLISE
19 MILLEVACHES
19 MONESTIER MERLINES
19 PERET BEL AIR
19 PEROLS SUR VEZERE
19 PEYRELEVADE
19 PEYRISSAC
19 PRADINES
19 RILHAC-TREIGNAC
19 SAINT-ANGEL
19 SAINT-AUGUSTIN
23 PONTARION
23 PONTCHARRAUD

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

19 SAINT-GERMAIN-LAVOLPS
19 SAINT-HILAIRE-LES COURBES
19 SAINT-MERD-LES-OUSSINES
19 SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
19 SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
19 SAINT-REMY
19 SAINT-SETIERS
19 SAINT-SULPICE-LES-BOIS
19 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
19 SARRAN
19 SORNAC
19 SOUDAINE-LAVINADIERE
19 SOUDEILLES
19 TARNAC
19 TOY VIAM
19 TREIGNAC
19 VEIX
19 VIAM
19 VITRAC-SUR-MONTANE
23 BANIZE
23 BASVILLE
23 BEISSAT
23 CHAVANAT
23 CLAIRAVAUX
23 LA COURTINE
23 CROCQ
23 CROZE
23 FAUX-LA-MONTAGNE
23 FELLETIN
23 FENIERS
23 FLAYAT
23 GENTIOUX-PIGEROLLES
23 GIOUX
23 MAGNAT-L'ETRANGE
23 MALLERET
23 MANSAT-LA-COURRIERE
23 LE MAS D'ARTIGE
23 LE MONTEIL AU VICOMTE
23 LA NOUAILLE
23 POUSSANGES
23 ROYERE-DE-VASSIVIERE
23 SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ
23 SAINT-FRION
23 SAINT-GEORGES-NIGREMONT
23 SAINT-MARC-A-FRONGIER
23 SAINT-MARC-A-LOUBAUD
23 SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
23 SAINT-MARTIN-CHATEAU
23 SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ
23 SAINT-MERD-LA-BREUILLE
23 SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE
23 SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ
23 SAINT-PARDOUX-D'ARNET
23 SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
23 SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
23 SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE
23 SOUBREBOST
23 THAURON
23 VALLIERE
23 LA VILLEDIEU
87 AUGNE
87 BEAUMONT-DU-LAC
87 BUJALEUF
87 CHEISSOUX
87 LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
87 DOMPS
87 EYMOUTIERS
87 NEDDE
87 PEYRAT-LE-CHATEAU
87 REMPNAT
87 SAINT-AMAND-LE-PETIT
87 SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87 SAINT-GILLES-LES-FORETS
87 SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87 SURDOUX
87 SUSSAC

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-086-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025